

GE_GERICHTE ATAS/1033/2023 vom 20. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1033_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/1033/2023 du 20 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/1033/2023 del 20 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Selon la police d'assurance, le contrat est régi par la LCA. La compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'art. 46a LCA prescrit que le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors (LFors) qui a été abrogée au 1er janvier 2011 par l'entrée en vigueur du CPC, auquel il convient désormais de se référer. Sauf disposition contraire de la loi, pour les actions dirigées contre les personnes morales, le for est celui de de leur siège (art. 10 al. 1 let. b CPC), étant précisé que l'art. 17 al. 1 CPC consacre la possibilité d'une élection de for écrite. En l'occurrence, le for du défendeur de la personne morale ne fonde pas une compétence des tribunaux genevois, puisque l'assureur a son siège à Martigny, dans le canton du Valais. Ainsi, seule une éventuelle élection de for permettrait, cas échéant, de fonder la compétence locale des tribunaux genevois. Il résulte de l'art. 33 CGA, que la demanderesse pourrait choisir entre les tribunaux i) de son domicile suisse, ii) du siège de l'assureur ou iii) du lieu de travail suisse. En l'espèce, la demanderesse est domiciliée en France, ce qui exclut les tribunaux d'un éventuel "domicile suisse" (1ère hypothèse). Le siège de la défenderesse se trouve à Martigny, en Valais, de sorte que les tribunaux genevois ne sont pas compétents (2ème hypothèse). Enfin, selon les pièces en mains de la chambre de céans, la demanderesse aurait travaillé pour une entreprise neuchâteloise; rien n'indique que le lieu de travail de la demanderesse se serait situé dans le canton de Genève. Interpellée à ce sujet, la

A/1778/2023 - 4/5 - demanderesse n'a pas répondu. Il n'y a donc pas non plus de lieu de travail dans le canton de Genève (3ème hypothèse). Une éventuelle demande en paiement aurait, semble-t-il, plutôt dû être déposée auprès de la juridiction compétente du canton de Neuchâtel ou du canton du Valais. Les tribunaux genevois ne sont donc pas compétents à raison du lieu.

E. 3

Les conséquences de l'incompétence doivent encore être brièvement examinées.

E. 3.1

La chambre de céans, lorsqu'elle décline sa compétence, n'a l'obligation de transmettre un recours ou une demande qu'à une autre juridiction administrative compétente (art. 64 al. 2 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE ; RS E 5 10), notamment un autre Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 58 al. 3 LPGa). Cela exclut donc la transmission à une juridiction civile (ATAS/766/2021 du 20 juillet 2021, consid. 2).

E. 3.2

Le futur art. 143, al. 1bis CPC, selon lequel "Les actes remis dans les délais mais adressés par erreur à un tribunal suisse incompétent sont réputés remis en temps utile. Lorsqu'un autre tribunal suisse est compétent, le tribunal incompétent les lui transmet d'office", adopté par l'Assemblée fédérale le 17 mars 2023 (RO 2023 491) n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2025. Au demeurant, il n'aurait pas pu être appliqué dans le cas d'espèce, dès lors où il semblerait qu'il y ait au moins deux juridictions cantonales compétentes, à savoir celles du canton de Neuchâtel et du canton du Valais, et qu'il n'appartient pas à la chambre de céans de choisir à quelle juridiction transmettre une demande mal adressée.

E. 3.3

Il convient néanmoins d'attirer l'attention des parties sur l'art. 63, al. 1 CPC qui prévoit une règle particulière en cas d'incompétence du tribunal, à savoir que "si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte".

E. 4

La demande doit dès lors être déclarée irrecevable faute de compétence territoriale.

E. 5

Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens à la charge de la demanderesse (art. 22 al. 3 let. b de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC - E 1 05]) ni perçu de frais judiciaires (art. 114 let. e CPC).

A/1778/2023 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.